

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2011/0286(COD) Procédure terminée
Politique agricole commune (PAC): application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013	
Modification Règlement (EC) No 73/2009	2008/0103(CNS)
Voir aussi	2011/0280(COD)
Voir aussi	2011/0281(COD)
Voir aussi	2011/0282(COD)
Voir aussi	2011/0285(COD)
Voir aussi	2011/0288(COD)
Sujet	3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	AGRI Agriculture et développement rural	S&D CAPOULAS SANTOS Luis Manuel Rapporteur(e) fictif/fictive PPE GABRIEL Mariya ALDE REIMERS Britta Verts/ALE EICKHOUT Bas ECR WOJCIECHOWSKI Janusz EFD AGNEW John Stuart	26/09/2011	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	BUDG Budgets		06/02/2012	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
		Affaires économiques et financières ECOFIN	3181	10/07/2012

Commission européenne	Agriculture et pêche	3176	18/06/2012
	Agriculture et pêche	3120	20/10/2011
	DG de la Commission	Commissaire	
Comité économique et social européen	Agriculture et développement rural	CIOLOȘ Dacian	

Evénements clés			
12/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0630	Résumé
20/10/2011	Débat au Conseil	3120	Résumé
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/05/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
11/05/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0163/2012	Résumé
18/06/2012	Débat au Conseil	3176	Résumé
03/07/2012	Débat en plénière		
04/07/2012	Résultat du vote au parlement		
04/07/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0288/2012	Résumé
10/07/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/07/2012	Signature de l'acte final		
11/07/2012	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2011/0286(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 73/2009 2008/0103(CNS) Voir aussi 2011/0280(COD) Voir aussi 2011/0281(COD) Voir aussi 2011/0282(COD) Voir aussi 2011/0285(COD) Voir aussi 2011/0288(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0630	12/10/2011	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1153	12/10/2011	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2011)1154	12/10/2011	EC	
Document annexé à la procédure		N7-0044/2012 JO C 035 09.02.2012, p. 0001	14/12/2011	EDPS	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE480.631	09/02/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE485.935	26/03/2012	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE485.913	25/04/2012	EP	
Comité des régions: avis		CDR0065/2012	04/05/2012	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0163/2012	11/05/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0288/2012	04/07/2012	EP	Résumé
Projet d'acte final		00033/2012/LEX	11/07/2012	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2012)627	19/09/2012	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2012/671](#)

[JO L 204 31.07.2012, p. 0011](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Politique agricole commune (PAC): application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013

OBJECTIF : réforme de la Politique agricole commune (PAC) pour l'après 2013 (paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : La Commission présente un ensemble de règlements qui définissent le cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020. Les propositions de réforme se fondent sur la [communication concernant la PAC à l'horizon 2020](#), qui décrit les grandes options politiques en vue de faire face aux défis à venir pour l'agriculture et les zones rurales et d'atteindre les objectifs fixés pour la PAC, à savoir : 1) une production alimentaire viable; 2) une gestion durable des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, 3) un développement territorial équilibré.

Un thème commun s'est dégagé tout au long du débat interinstitutionnel et du processus de consultation des parties prenantes, à savoir la nécessité de promouvoir l'utilisation efficace des ressources en vue d'une croissance intelligente, durable et inclusive pour l'agriculture et les zones rurales de l'UE, conformément à la stratégie Europe 2020, en conservant la structure de la PAC autour de deux piliers qui utilisent des instruments complémentaires pour poursuivre les mêmes objectifs.

- Le pilier I couvre les paiements directs et les mesures de marché fournissant un soutien au revenu annuel de base des agriculteurs de l'Union européenne et un soutien en cas de perturbations spécifiques du marché.
- Le pilier II couvre le développement rural dans le cas où les États membres établissent des programmes pluriannuels et les

cofinancement dans un cadre commun.

Le schéma défini dans la [proposition de la Commission pour le cadre financier pluriannuel \(CFP\) 2014-2020](#) prévoit que la politique agricole commune (PAC) devrait maintenir sa structure à deux piliers, en conservant pour chaque pilier un budget à sa valeur nominale de 2013 et en mettant clairement l'accent sur l'obtention de résultats pour les priorités clés de l'UE.

- Les paiements directs devraient promouvoir une production durable en affectant 30 % de l'enveloppe budgétaire aux mesures obligatoires, qui sont bénéfiques pour le climat et l'environnement.
- Les niveaux de paiement devraient peu à peu converger et les paiements aux grands bénéficiaires, être progressivement plafonnés.
- Le développement rural devrait être intégré dans un cadre stratégique commun avec d'autres fonds de l'UE en gestion partagée, qui soit plus orienté sur les résultats et soumis à des conditions ex ante plus claires et améliorées.
- Enfin, pour ce qui concerne les mesures de marché, le financement de la PAC devrait être renforcé par deux instruments en dehors du CFP: 1) une réserve d'urgence pour réagir aux situations de crise, et 2) l'extension du champ d'application du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Sur cette base, les principaux éléments du cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020 sont énoncés dans les règlements suivants:

- [proposition de règlement](#) établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (règlement «paiements directs»);
- [proposition de règlement](#) portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»);
- [proposition de règlement](#) relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (règlement «développement rural»);
- [proposition de règlement](#) concernant le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune («règlement horizontal»);
- [proposition de règlement](#) établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles;
- proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013;
- [proposition de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs.

Le règlement «développement rural» s'appuie sur la [proposition de la Commission du 6 octobre 2011](#), qui établit des règles communes pour tous les fonds gérés dans un cadre stratégique commun. En outre, de nouvelles règles relatives à la publication d'informations sur les bénéficiaires tenant compte des objections émises par la Cour de justice de l'Union européenne sont également en cours de préparation.

ANALYSE D'IMPACT : les trois scénarios élaborés dans l'analyse d'impact sont les suivants:

- un scénario d'adaptation, qui maintient le cadre actuel, tout en remédiant à ses lacunes les plus importantes, telles que la répartition des paiements directs;
- un scénario d'intégration, qui suppose des changements politiques majeurs sous la forme d'un ciblage plus précis, de l'écologisation des paiements directs et d'un ciblage stratégique renforcé de la politique de développement rural dans le cadre d'une meilleure coordination avec les autres politiques de l'UE, ainsi qu'une extension de la base juridique permettant une coopération accrue entre producteurs;
- un scénario de recentrage, qui réoriente la politique exclusivement en faveur de l'environnement, avec une suppression progressive des paiements directs, en partant du principe que la capacité de production peut être maintenue sans soutien et que les besoins socio-économiques des zones rurales peuvent être satisfaits par d'autres politiques.

L'analyse d'impact conclut que le scénario d'intégration est le plus équilibré pour aligner progressivement la PAC sur les objectifs stratégiques de l'UE. Il sera également essentiel de mettre au point un cadre d'évaluation afin de mesurer les performances de la PAC à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs liés aux objectifs stratégiques.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : en vue de l'application du règlement relatif aux paiements directs à compter du 1^{er} janvier 2014, le règlement proposé fixe des plafonds nets applicables aux paiements directs pour l'année civile 2013 en établissant un mécanisme d'ajustement similaire à la modulation afin de garantir la continuité des niveaux de paiement, tout en prenant en considération l'introduction progressive des paiements directs dans les nouveaux États membres.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : en prix courants, il est proposé que la PAC se concentre sur ses activités essentielles, avec 317,2 milliards d'EUR alloués au pilier I et 101,2 milliards d'EUR alloués au pilier II au cours de la période 2014-2020.

Le financement du pilier I et du pilier II est complété par un financement supplémentaire de 17,1 milliards d'EUR, consistant en un montant de :

- 5,1 milliards d'EUR pour la recherche et l'innovation,
- 2,5 milliards d'EUR pour la sécurité alimentaire,
- 2,8 milliards d'EUR pour l'aide alimentaire en faveur des personnes les plus démunies sous d'autres rubriques du CFP,
- 3,9 milliards d'EUR dans une nouvelle réserve pour les crises dans le secteur agricole,
- jusqu'à 2,8 milliards d'EUR dans le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en dehors du CFP.

Le budget total serait ainsi porté à 435,6 milliards d'EUR pour la période 2014-2020.

Répartition des aides entre les États membres : il est proposé que pour tous les États membres dans lesquels les paiements directs sont inférieurs à 90 % de la moyenne de l'UE, un tiers de cet écart soit comblé. Les plafonds nationaux figurant dans le règlement relatif aux paiements directs sont calculés sur cette base.

Aide au développement rural : celle-ci est répartie selon des critères objectifs liés aux objectifs politiques en tenant compte de la répartition actuelle. Les régions moins développées devraient continuer à bénéficier de taux de cofinancement plus élevés, ce qui concerne également certaines mesures telles que le transfert de connaissances, les groupements de producteurs, la coopération et le programme Leader.

Enfin, une certaine flexibilité est introduite pour les transferts entre piliers (à concurrence de 5 % des paiements directs): du pilier I vers le pilier II pour permettre aux États membres de renforcer leur politique de développement rural et du pilier II vers le pilier I pour les États membres dans lesquels le niveau des paiements directs reste inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE.

Politique agricole commune (PAC): application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur l'ensemble de mesures visant à réformer la politique agricole commune (PAC), lançant ainsi, au sein du Conseil, le débat sur l'avenir de la PAC pour les mois à venir.

Paiements directs : plusieurs États membres ont exprimé leurs préoccupations.

- si certaines délégations sont d'accord avec l'introduction de mesures écologiques dans le premier pilier, plusieurs États membres sont interrogés sur le respect obligatoire de certaines pratiques agricoles ou le pourcentage de l'enveloppe nationale consacrée à cette « écologisation » ;
- certaines délégations ont réitéré leur opposition au plafonnement du régime de paiement de base ;
- la notion d'« agriculteur actif » a également suscité un grand nombre de questions ;
- les mesures proposées en faveur des petites exploitations et des jeunes agriculteurs ont généralement été bien accueillies.

Pour ce qui est des paiements directs et du développement rural, la grande majorité des délégations a exprimé des inquiétudes concernant le fait que les mesures proposées semblaient aller à l'encontre de la simplification de la PAC, qui est considérée comme un des objectifs principaux de cette réforme.

Mécanismes de gestion du marché : la plupart des États membres ont salué les mesures proposées par la Commission. Ils ont noté en particulier qu'il est intéressant d'introduire, pour tous les secteurs, une clause de sauvegarde permettant de prendre des mesures d'urgence.

- Certains États membres ont regretté que le système des quotas pour le sucre prenne fin en 2015 tandis que d'autres se sont félicités de la libéralisation du secteur qui s'ensuivra.
- Plusieurs délégations sont favorables à des règles liées à la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles. À cet égard, certains autres États membres ont fait valoir qu'il existait un risque pour la concurrence dans l'UE.

La présidence organisera deux autres débats d'orientation sur les paiements directs et le développement rural respectivement en novembre et décembre 2011.

Il faut rappeler qu'à la suite du débat institutionnel auquel a donné lieu sa [communication](#) intitulée « La PAC à l'horizon 2020: alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir » et compte tenu des analyses d'impact effectuées pour les différents domaines d'action, la Commission a élaboré un ensemble de mesures de réforme de la PAC. Les nouvelles règles devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

En mars 2011, le Conseil a pris acte des conclusions de la présidence relatives à la communication de la Commission, soutenues par un très grand nombre d'États membres. Ces conclusions ont fait suite à un premier échange de vues et à trois débats d'orientation consacrés essentiellement aux trois principaux objectifs de la future PAC définis dans la communication de la Commission, à savoir: 1) une production alimentaire viable, 2) une gestion durable des ressources naturelles et des mesures en faveur du climat, et 3) un développement territorial équilibré.

Politique agricole commune (PAC): application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Luis Manuel CAPOULAS SANTOS (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Modulation facultative durant l'année civile 2013 : les dispositions en vigueur relatives à la modulation facultative des paiements directs - mises en place par le règlement (CE) n° 378/2007, prennent fin en 2012. Le Royaume-Uni est le seul État membre à appliquer ce mécanisme; il est donc confronté à un sérieux manque de financement en ce qui concerne son programme de développement rural en 2013. Les députés proposent donc d'assurer la continuité du financement pour les engagements concernant les dépenses liées au développement rural pour l'exercice 2014 et de faire en sorte que le montant des paiements directs durant l'année civile 2013 soit maintenu à un niveau similaire à celui de 2012, sans préjudice de l'établissement de plafonds nationaux pour les paiements directs au cours du prochain cadre financier.

Pouvoirs délégués de la Commission : les députés ont ajouté une disposition autorisant la Commission à adopter, au moyen d'actes délégués, les modalités de l'ajustement des paiements aux agriculteurs à appliquer par les États membres au titre de la discipline financière en 2013.

La délégation de pouvoir devrait être conférée à la Commission pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2013. Le délai de objection à

un acte délégué adopté devrait être de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Transferts pour le développement rural visés à l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009 : le rapport note que l'article 69, paragraphe 6, point b), du règlement n° 73/2009 autorise les États membres à employer les paiements directs inutilisés pour des mesures de soutien particulières (article 68, paragraphe 1) ou pour le FEADER (article 136).

La proposition de la Commission abroge l'article 136, tout en maintenant les articles 68 et 69 en vigueur. Les députés considèrent qu'il en résulte une discrimination à l'égard des États membres qui ont opté pour les transferts visés à l'article 136 étant donné qu'ils ne peuvent utiliser ces fonds durant l'année civile 2013 ni dans le cadre du pilier I ni dans le cadre du FEADER. Ils suggèrent dévier cette inégalité de traitement en n'abrogeant pas l'article 136.

Mécanisme de discipline financière : le rapport souligne que la procédure définie à l'article 11 du règlement 73/2009 (portant sur le mécanisme de discipline financière) ne peut plus être mise en œuvre sans la participation du Parlement européen au vu des dispositions du traité de Lisbonne sur la politique agricole commune et la procédure budgétaire. Le maintien de l'article 11 sans modification - le Conseil statuant sur proposition de la Commission - constituerait un prolongement de la réserve des compétences d'exécution au Conseil en vertu de l'ancien article 202 du traité CE. Toutefois, les députés considèrent que cette réserve de compétence d'exécution au Conseil n'est plus justifiée dans le nouveau cadre législatif.

Soutien national transitoire : les députés proposent que les nouveaux États membres autres que la Bulgarie, la Roumanie et Chypre puissent octroyer un soutien national transitoire en 2013 sous la forme de paiements découplés aux agriculteurs sous réserve de l'autorisation de la Commission. Le montant du soutien national transitoire pourra s'inscrire dans les limites d'une enveloppe financière spécifique par secteur. Les enveloppes financières sectorielles ne devraient pas dépasser la différence entre le montant total des aides directes auxquelles les agriculteurs auraient eu droit dans le secteur durant l'année civile 2003 au titre d'un régime de la PAC et le soutien direct octroyé au secteur en vertu du règlement n° 73/2009.

Politique agricole commune (PAC): application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013

La présidence a présenté aux ministres son rapport sur l'état d'avancement de la réforme de la politique agricole commune (PAC) (doc. [8949/12](#)).

Les États membres ont estimé que ce document reflétait bien et de façon précise, le débat au sein du Conseil, et formait ainsi une base solide pour les prochaines étapes du processus sous les présidences chypriote et irlandaise. Ils ont également noté que les prochaines présidences devront approfondir les travaux sur les questions restées en suspens. Certaines délégations ont fait des observations sur des points qui revêtent de l'importance pour elles, en particulier en ce qui concerne le plafonnement, la convergence des paiements directs et l'écologisation.

Le rapport met en lumière les progrès réalisés au cours du premier semestre de 2012 sur les propositions relatives à la réforme de la PAC. Il établit clairement qu'il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout.

Le rapport met en relief les efforts faits par la présidence, concernant particulièrement une souplesse accrue, la simplification et l'écologisation. Il indique les principales modifications qu'il est suggéré d'apporter aux propositions de la Commission et pour lesquelles la présidence a constaté un large soutien parmi les délégations.

Les modifications proposées par la présidence visent à régler un certain nombre de questions soulevées par les délégations, notamment en vue de veiller à ce que la future législation relative à la PAC soit applicable en pratique et puisse être mise en œuvre d'une manière économiquement rentable.

Le rapport recense également pour chaque proposition, les questions essentielles qui restent en suspens en juin 2012, y compris les questions figurant dans le cadre de négociation relatif à la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel (CFP).

Le rapport établit une distinction entre trois catégories de questions:

- les questions sur lesquelles les délégations soutiennent largement les modifications que la présidence suggère d'apporter aux propositions de la Commission;
- les questions qui demeurent en suspens en juin 2012;
- les questions qui figurent dans le cadre de négociation relatif au cadre financier pluriannuel et sur lesquelles le Conseil européen se prononcera en dernier ressort.

En ce qui concerne le régime transitoire concernant les paiements directs pour l'année civile 2013, lors du trilogue informel du 24 mai 2012, les représentants des trois institutions sont parvenus à un accord sur un certain nombre de modifications, notamment sur la possibilité, en 2013 de procéder à un ajustement facultatif pour prolonger le mécanisme de modulation facultative, de maintenir le mécanisme de transfert des fonds non utilisés vers le pilier II

- pour les États membres qui ont choisi ce mécanisme en 2009,
- pour ceux qui appliquent le régime de paiement unique à la surface,
- pour Chypre, la possibilité de verser une aide d'État et des paiements directs nationaux transitoires,
- pour les États membres celle de revoir les dispositions spécifiques en matière d'aide pour 2013.

Politique agricole commune (PAC): application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013

Le Parlement européen a adopté par 654 voix pour, 21 voix contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements

directs aux agriculteurs pour l'année 2013.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Ajustement facultatif des paiements directs en 2013 : le règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil a permis aux États membres d'appliquer une réduction («modulation facultative») à tous les montants afférents aux paiements directs octroyés sur leur territoire pour une année civile donnée jusqu'à l'année civile 2012 .

Afin de maintenir le montant des paiements directs effectués sur la base des demandes présentées au cours de l'année civile 2013 à un niveau similaire à celui de 2012, les États membres qui ont fait usage de la modulation facultative au cours de l'année civile 2012 devraient conserver la possibilité de réduire les paiements directs pour l'année civile 2013 et d'utiliser les fonds ainsi dégagés pour financer des programmes de développement rural. Le texte prévoit donc la possibilité de réduire davantage les montants afférents aux paiements directs en appliquant un système d'ajustement facultatif des paiements directs sur l'année civile 2013. Cette réduction devra s'ajouter à l'ajustement obligatoire des paiements directs prévu pour l'année civile 2013.

- Si un État membre a appliqué des taux de modulation facultative différenciés sur le plan régional au cours de l'année civile 2012, il devra également conserver cette possibilité pour l'année civile 2013. L'application combinée des ajustements obligatoire et facultatif des paiements directs pour l'année civile 2013 ne devra pas entraîner une réduction des paiements directs supérieure aux réductions appliquées en 2012 dans le cadre de la modulation obligatoire et de la modulation facultative. Le taux maximal d'ajustement des paiements directs à appliquer dans chaque région pour l'année civile 2013 ne devra donc pas être supérieur aux réductions résultant de la modulation obligatoire et de la modulation facultative appliquées au cours de l'année civile 2012.
- Si un État membre décide, en vertu du règlement (CE) n° 378/2007, de ne pas appliquer le plafond applicable à la participation du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) aux montants nets résultant de l'application de la modulation facultative au cours de la période de programmation 2007-2013, ledit État membre devra bénéficier de la même possibilité pour les fonds dégagés dans le cadre de l'ajustement facultatif des paiements directs, afin de garantir la continuité du financement des dépenses publiques au titre des mesures de développement rural en 2014. Par souci de cohérence, les dispositions en matière de préfinancement des programmes de développement rural ne devront pas s'appliquer aux fonds en question.

Soutien national transitoire: en raison de l'introduction progressive des paiements directs dans les nouveaux États membres, ceux-ci ont été autorisés à octroyer des paiements directs nationaux complémentaires. Cette possibilité n'existera plus en 2013. Dans les nouveaux États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface, les paiements directs nationaux complémentaires ont joué un rôle important de soutien du revenu des agriculteurs dans certains secteurs. En ce qui concerne Chypre, il en a été de même pour les aides d'État.

En conséquence, afin d'éviter une diminution soudaine et substantielle, en 2013, du soutien dans les secteurs qui bénéficient, jusqu'en 2012, des paiements directs nationaux complémentaires et, pour ce qui est de Chypre, des aides d'État, ces États membres auront la possibilité d'octroyer, sous réserve d'une autorisation de la Commission, des aides nationales transitoires aux agriculteurs en 2013.

Afin que le niveau de soutien accordé aux agriculteurs puisse se poursuivre en 2013, seuls les secteurs ayant bénéficié, en 2012, de paiements directs nationaux complémentaires et, dans le cas de Chypre, d'aides d'État seront admissibles à une aide nationale transitoire. Si cette aide transitoire est accordée, elle devra l'être aux mêmes conditions que celles appliquées auxdits paiements en 2012.

Transferts pour le développement rural visés à l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009 : afin de favoriser une utilisation plus efficace des fonds, le règlement (CE) n° 73/2009 permet aux États membres d'accorder un soutien dépassant leurs plafonds nationaux jusqu'à un montant dont le niveau est tel que ce soutien demeure dans les limites de la sous-exécution de leur plafond national. Ce règlement prévoit que les montants ainsi dégagés sont soit utilisés pour financer des mesures de soutien spécifique, soit transférés au Feader en vertu de l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009.

Étant donné que la possibilité d'accorder un soutien dépassant les plafonds nationaux sera supprimée lorsque le nouveau régime de soutien direct entrera en application, le transfert financier vers le Feader prévu à l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009 ne devrait être maintenu que jusqu'au 31 décembre 2013.

La possibilité d'utiliser les montants résultant de l'application de l'ajustement facultatif comme soutien supplémentaire de l'Union dans le cadre de la programmation et du financement du développement rural au titre du Feader pour l'exercice financier 2014 et la prolongation du transfert financier prévu à l'article 136 du règlement (CE) n° 73/2009 ne doivent pas affecter l'ajustement futur du niveau des paiements directs, en vue d'une répartition plus équitable du soutien direct entre les États membres.

Réexamen des décisions en vue d'octroyer un soutien spécifique aux agriculteurs: le règlement (CE) n° 73/2009 prévoit pour les États membres la possibilité de décider d'utiliser, à partir de l'année suivante, un certain pourcentage de leur plafond national pour offrir un soutien spécifique à leurs agriculteurs, ainsi que de réexaminer une décision prise antérieurement en décidant de modifier ce soutien ou d'y mettre un terme. Il convient de prévoir un nouveau réexamen de ces décisions avec effet pour l'année civile 2013.

Pouvoirs délégués et exécution de la Commission : afin d'assurer l'application correcte des ajustements des paiements directs à effectuer par les États membres sur la base des demandes présentées en 2013 et le respect de la discipline financière pour l'année civile 2013, la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne les modalités pertinentes relatives à la base de calcul des réductions à appliquer aux agriculteurs par les États membres.

La Commission disposera de compétences d'exécution en ce qui concerne la présentation des montants résultant de l'ajustement facultatif. En ce qui concerne la fixation des montants résultant de l'ajustement facultatif, la fixation du solde net disponible pour les dépenses du FEAGA au titre de l'exercice financier 2014 et l'autorisation d'octroyer des aides nationales transitoires, la Commission pourra adopter des actes d'exécution sans appliquer le règlement (UE) n° 182/2011.

Politique agricole commune (PAC): application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013

OBJECTIF : adopter des mesures transitoires en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013, en attendant la réforme de la Politique agricole commune (PAC) qui devrait entrer en vigueur en 2014.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 671/2012 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013.

CONTENU: à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une série de modifications au règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013.

Le règlement transitoire «2013» a pour objectif de permettre une transition sans heurts du système actuel des paiements directs (règlement 73/2009) vers le nouveau régime de paiements que la Commission a prévu dans ses propositions relatives à la réforme de la PAC. Un autre [règlement transitoire](#) concerne le soutien aux viticulteurs.

Ajustement des paiements directs en 2013 : le règlement (CE) n° 73/2009 a établi un système de réduction obligatoire et progressive des paiements directs («modulation»), comprenant une exonération des paiements directs inférieurs ou égaux à 5.000 EUR, applicable jusqu'à l'année civile 2012. En conséquence, le montant net total des paiements directs («plafonds nets») pouvant être octroyés dans un État membre après l'application de la modulation a été fixé jusqu'à l'année civile 2012.

- Afin de maintenir le montant des paiements directs pour l'année civile 2013 à un niveau similaire à celui de l'année 2012, tout en prenant dûment en considération l'introduction progressive dans les nouveaux États membres au sens du règlement (CE) n° 73/2009, le règlement transitoire met en place pour l'année civile 2013 un mécanisme d'ajustement ayant un effet équivalent à celui de la modulation et des plafonds nets.
- Le texte prévoit que tous les paiements directs supérieurs à 5.000 EUR à octroyer à un agriculteur pour l'année civile 2013 seront réduits de 10%. Cette réduction sera majorée de 4 points de pourcentage pour les montants dépassant 300.000 EUR. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux paiements directs accordés aux agriculteurs de Bulgarie et de Roumanie, des départements français d'outre-mer, des Açores et de Madère, des îles Canaries et des îles de la mer Égée. Par dérogation, la réduction sera fixée à 0% pour les nouveaux États membres autres que la Bulgarie et la Roumanie.

Ajustement facultatif des paiements directs en 2013 : parallèlement à la modulation obligatoire, le règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil a permis aux États membres d'appliquer une réduction («modulation facultative») à tous les montants afférents aux paiements directs octroyés sur leur territoire pour une année civile donnée jusqu'à l'année civile 2012.

- Afin de maintenir le montant des paiements directs effectués sur la base des demandes présentées au cours de l'année civile 2013 à un niveau similaire à celui de 2012, les États membres qui ont fait usage de la modulation facultative au cours de l'année civile 2012 conserveront la possibilité de réduire les paiements directs pour l'année civile 2013 et d'utiliser les fonds ainsi dégagés pour financer des programmes de développement rural.
- Les États membres ayant appliqué des taux de modulation facultative différenciés sur le plan régional au cours de l'année civile 2012, conserveront cette possibilité pour l'année civile 2013. Afin de préserver le niveau de soutien direct aux agriculteurs, l'application combinée des ajustements obligatoire et facultatif des paiements directs pour l'année civile 2013 ne doit pas entraîner une réduction des paiements directs supérieure aux réductions appliquées en 2012 dans le cadre de la modulation obligatoire et de la modulation facultative.
- Si un État membre décide, en vertu du règlement (CE) n° 378/2007, de ne pas appliquer le plafond applicable à la participation du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) aux montants nets résultant de l'application de la modulation facultative au cours de la période de programmation 2007-2013, ledit État membre bénéficiera de la même possibilité pour les fonds dégagés dans le cadre de l'ajustement facultatif des paiements directs, afin de garantir la continuité du financement des dépenses publiques au titre des mesures de développement rural en 2014.

Aide nationale transitoire : à l'exception de la Bulgarie et de la Roumanie, les nouveaux États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface auront la possibilité d'octroyer une aide nationale transitoire en 2013. Sauf dans le cas de Chypre, l'octroi de cette aide sera subordonné à l'autorisation de la Commission. L'aide nationale transitoire pourra être octroyée aux agriculteurs de secteurs pour lesquels des paiements directs nationaux complémentaires et, dans le cas de Chypre, des aides d'État ont été autorisés en 2012.

Pouvoirs délégués et compétences d'exécution de la Commission : comme demandé par le Parlement, la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués afin d'assurer l'application correcte des ajustements des paiements directs à effectuer par les États membres sur la base des demandes présentées en 2013 et le respect de la discipline financière pour l'année civile 2013.

La Commission disposera également de compétences d'exécution en ce qui concerne la présentation des montants résultant de l'ajustement facultatif. En ce qui concerne la fixation des montants résultant de l'ajustement facultatif, la fixation du solde net disponible pour les dépenses du FEAGA au titre de l'exercice financier 2014 et l'autorisation d'octroyer des aides nationales transitoires, la Commission pourra adopter des actes d'exécution sans appliquer le règlement (UE) n° 182/2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/08/2012.

APPLICATION : à compter du 01/01/2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les modalités pertinentes relatives à la base de calcul des réductions à appliquer aux agriculteurs par les États membres. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période allant du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2013. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.